

MINUTE : 1/2022
DU 06 JANVIER 2022

COUR D'APPEL DE NANCY
ORDONNANCE DE REFERE

REFERE N° RG
21/00049 - N° Portalis
DBVR-V-B7F-E3VB

RG : 21/02382
5^{ème} Chambre

Le 09 Décembre 2021 à neuf heures trente, devant Nous, Pascal BRIDEY, Président de Chambre, désigné par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de NANCY en date du 5 juillet 2021, tenant l'audience de référés, assisté de Sophie GERARD, Greffier,

ONT COMPARU :

S.A.S. INREST FIBER

S.A.S. INREST FIBER
110 route de la Medelle
88290 Saulxures sur Moselotte

c/
S.E.L.A.R.L. KSG
S . C . P . L E
CARRER-NAJEAN

Représentée par Me Maher NEMER,, avocat plaidant au barreau de PARIS

DEMANDERESSE EN REFERE

ET :

S.E.L.A.R.L. KSG es qualité d'administrateur judiciaire de la société SAS INREST FIBER
73 rue de la Colline BP 93423
54015 NANCY CEDEX

S.C.P. LE CARRER-NAJEAN es qualité de mandataire judiciaire et liquidateur de la SAS INREST FIBER
7 quartier de la Magdeleine
88000 EPINAL

DEFENDERESSES EN REFERE

SUR QUOI :

Avons, après avoir entendu à l'audience du 09 Décembre 2021, les parties en leurs explications et conclusions et avisé les parties que la décision serait prononcée par mise à disposition au greffe le 06 Janvier 2022 et ce, en application de l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile, mis l'affaire en délibéré ;

Et ce jour, 06 Janvier 2022, assisté de Sophie GERARD, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire, avons rendu l'ordonnance suivante :

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur Khaled ALQADMI est directeur de plusieurs filiales de la la Société INREST FIBER , spécialisée dans l'activité de traitement de la fibre depuis 25 ans.

Par jugement du 24 mars 2020 , la Société CARORA , spécialisée dans la valorisation des déchets a été cédée à Monsieur ALQADMI pour le compte d'une société par actions simplifiée dont il sera le seul actionnaire, fixé l'entrée en jouissance à la date du 01/04/2021 et dit, qu'à compter de cette date, la gestion de l'entreprise CARORA FIBRES sera confiée au cessionnaire sous son entière responsabilité dans l'attente de l'accomplissement des actes de cession et ce en application des articles L.642.8 du Code de Commerce.

Par jugement du 23 juillet 2021, le tribunal de commerce d'Épinal a prononcé le redressement de la société INREST FIBER avec une période d'observation de 6 mois et a renvoyé l'affaire pour examen à l'audience du 14 septembre 2021.

la SCP LE CARRER NAJEAN été nommée en qualité de mandataire judiciaire et la Selarl KSG en qualité d'administrateur judiciaire.

Par jugement du 28 septembre 2021, le tribunal de commerce d'Épinal a prononcé, à la requête de la Selarl KSG, administrateur, la liquidation judiciaire de la SAS INREST FIBER et désigné la SCP LE CARRER NAJEAN en qualité de liquidateur.

La SAS INREST FIBER a interjeté appel du jugement selon déclaration enregistrée au greffe le 5 octobre 2021.

Par acte du huissier en date du 26 octobre 2021, la SAS INREST FIBER a fait citer la la SCP LE CARRER NAJEAN, mandataire judiciaire et la Selarl KSG, administrateur judiciaire devant Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Nancy aux fins d'obtenir la suspension de l'exécution provisoire de ce jugement.

Au soutien de son recours, Monsieur ALQADMI , représentant légal de la SAS INREST FIBER expose que le 14 mars 2020, il a dû repartir au Maroc pour voir sa famille et suivre ses affaires dans l'attente de l'accomplissement des formalités juridiques de la cession de la société CARORA.

Il fait valoir qu'en raison de la crise sanitaire, il s'est trouvé bloqué au Maroc et n'a pu revenir en France pour poursuivre l'activité de sa nouvelle société dont l'activité a été arrêtée et les salariés placés sous le régime du chômage partiel de mars à mai 2020.

Il soutient qu'à distance, il a fait ce qu'il pouvait pour permettre à la société de se maintenir et a injecté plus de 1 200 000 € en apport en numéraire, en investissement et en acquisition de nouvelles machines pour faire fonctionner l'usine et qu'avec l'accord du juge commissaire et de l'administrateur judiciaire, il a réglé l'arriéré des salaires et souscrit une nouvelle police d'assurance.

Il déplore que malgré les règlements effectués, la liquidation judiciaire ait été prononcée par le tribunal de commerce 38 jours seulement après l'ouverture du redressement judiciaire.

La SAS INREST FIBER considère qu'elle n'a pas été en mesure de bénéficier d'un procès équitable, que les droits de la défense ont été méconnus, que l'état de cessation des paiements n'a pas été régulièrement prononcé alors que l'arriéré de salaires a été réglé avant l'audience du 14 septembre 2021.

Elle dénonce une hostilité et un empressement douteux de l'administrateur judiciaire qui a sollicité la conversion du redressement en liquidation judiciaire 38 jours après l'ouverture de la période d'observation fixée à 6 mois.

La SAS INREST FIBER prétend être une entreprise rentable, disposant d'un carnet de commandes plein lui permettant de redresser très rapidement la situation.

Elle estime que l'exécution provisoire du jugement frappé d'appel risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives et irréparables car elle risque d'entraîner un dépôt de bilan de la société, une fermeture définitive de l'usine et un risque de pollution majeure du fait d'un traitement d'un stock important de déchets nuisibles l'environnement.

la SCP LE CARRER NAJEAN , mandataire judiciaire et la Selarl KSG, administrateur judiciaire ne se sont pas présentées ni fait représenter aux audiences du 18 novembre 19 décembre 2021.

Le 2 décembre 2021, Monsieur le procureur général a requis la suspension de l'exécution provisoire du jugement de liquidation prononcé par le tribunal de commerce d'Épinal le 28 septembre 2021.

MOTIFS DE LA DECISION

En application de l'article R661-1 du code de commerce, les décisions prononçant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire sont exécutoires de plein droit à titre provisoire et le premier président de la cour d'appel, statuant en référé, ne peut en arrêter l'exécution que lorsque les moyens à l'appui de l'appel paraissent sérieux.

Aux termes des dispositions de l'article 514-3 du code de procédure civile, résultant du décret du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, en cas d'appel, le premier président peut être saisi afin d'arrêter l'exécution provisoire de la décision lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Il ressort des termes du jugement en date du 28 septembre 2021, que Monsieur ALQADMI, représentant légal de la SAS INREST FIBER n'est pas en mesure de comprendre la langue française puisque le tribunal de commerce a eu recours à Monsieur Farès BEN MLIK, salarié présent « pour assurer la traduction »

Monsieur ALQADMI reproche à Monsieur BEN MLIK d'avoir déformé volontairement ses propos en indiquant faussement au président de la juridiction qu'il renonçait à poursuivre son projet industriel alors que telle n'était pas son intention puisqu'il avait investi des sommes très importantes dans l'entreprise et réglé les salaires avec l'accord des organes de la procédure collective.

La société INREST FIBRE invoque un conflit d'intérêts opposant Monsieur BEN MLIK au gérant de la société.

En ne vérifiant pas si Monsieur BEN MLIK était inscrit sur la liste des interprètes assermentés et en ne lui faisant pas prêter serment, le tribunal de commerce d'Épinal n'a pas veillé à recueillir loyalement et fidèlement les propos de M. ALQADMI, représentant légal de la société liquidée et a ainsi porté atteinte aux droits de la demanderesse.

Ce manquement procédural est d'autant plus regrettable que la conversion en liquidation judiciaire de la société INREST FIBER a été décidée 38 jours après le prononcé du redressement judiciaire et l'ouverture d'une période d'observation initialement fixée à 6 mois.

Le non-respect des règles procédurales relatives à l'interprétariat combiné à la mise en œuvre d'une procédure particulièrement expéditive est susceptible de constituer un moyen sérieux d'annulation ou de réformation du jugement querellé.

Par ailleurs, l'exécution immédiate de ce jugement apparaît de nature à entraîner un risque de conséquences manifestement excessives voir irréparables aboutissant la fermeture définitive d'une usine et dépassant très largement les risques normaux attachés à toute exécution provisoire.

Alors que l'installation de cette usine a duré 3 années, sa fermeture risque d'entraîner des conséquences humaines et économiques irréversibles non seulement pour M. ALQADMI qui risque de perdre définitivement l'intégralité de son investissement mais aussi pour les salariés qui n'ont pas ménagé leurs efforts pour rendre l'entreprise performante et rentable.

Surtout le démantèlement de cette usine comporte un risque de pollution majeure dans la mesure, où si les pièces détachées sont vendues à des ferrailleurs, un stock de plus de 1500 tonnes de déchets restera sur le site, ce qui entraînera des travaux de dépollution extrêmement coûteux difficilement supportables pour une petite commune.

Compte tenu du moyen sérieux d'annulation ou de réformation susmentionné et du risque de conséquences humaines économiques et environnementales manifestement excessives et quasiment irréversibles, il convient de faire droit à la demande de la SAS INREST FIBER et d'ordonner la suspension de l'exécution provisoire du jugement du tribunal de commerce d'Épinal du 28 septembre 2021.

La SCP LE CARRER NAJEAN , mandataire judiciaire et la Selarl KSG, administrateur judiciaire qui n'ont pas cru devoir comparaître malgré le mandat qui leur a été confié par

le tribunal de commerce supporteront les dépens de la présente instance.

PAR CES MOTIFS

Nous Pascal BRIDEY, Président de chambre délégué par Monsieur le Premier Président, statuant par ordonnance réputée contradictoire prononcée publiquement par mise à disposition au greffe conformément aux dispositions de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Ordonnons la suspension de l'exécution provisoire dont est assorti le jugement du tribunal de commerce d'Épinal en date du 28 septembre 2021 ;


Condamnons la SCP LE CARRER NAJEAN et la Selarl KSG aux dépens de la présente instance.

Et Nous, avons signé, ainsi que le greffier, la présente ordonnance.

Le Greffier,
S. GERARD



Le Président,
P. BRIDEY



Minute en 5 pages